



Ce texte est une version provisoire. La version définitive qui sera publiée à l'adresse www.droitfederal.admin.ch fait foi.

Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative¹ est modifiée comme suit:

Art. 12, al. 1 et 3

¹ Les étrangers qui disposent d'une autorisation d'entrée (art. 5) pour exercer une activité lucrative ou une prestation de service transfrontière en Suisse de quatre mois en tout sur une période de douze mois (art. 19, al. 4, let. a, 19a, al. 2 et 19b, al. 2, let. b) ne sont pas tenus de déclarer leur arrivée.

³ Les artistes (art. 19, al. 4, let. b, et 19b, al. 2, let. b) doivent déclarer leur arrivée en Suisse indépendamment de la durée de leur séjour.

Art. 19b Nombres maximums d'autorisations de séjour de courte durée pour les ressortissants du Royaume-Uni

¹ Les cantons peuvent délivrer, dans les limites des nombres maximums fixés à l'annexe 1, ch. 7 et 8, des autorisations de séjour de courte durée aux ressortissants du Royaume-Uni qui ne sont pas couverts par le champ d'application de l'accord du 25 février 2019 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes (accord sur les droits acquis)².

¹ **RS 142.201**
²

² Ne sont pas comptés dans les nombres maximums visés à l'al. 1:

- a. les étrangers qui n'exercent une activité en Suisse que durant un total de quatre mois au maximum sur une période de douze mois, pour autant:
 1. que la durée et le but de leur séjour soient fixés d'avance, et
 2. que le nombre d'étrangers occupés durant ces courtes périodes ne dépasse le quart de l'effectif total du personnel de l'entreprise que dans des cas exceptionnels dûment motivés;
- b. les étrangers qui résident en Suisse au total huit mois au maximum sur une période de douze mois et qui exercent une activité en qualité d'artistes dans les domaines de la musique, de la littérature, du spectacle, des arts plastiques, du cirque ou des variétés.

Art. 20b Nombres maximums d'autorisations de séjour pour les ressortissants du Royaume-Uni

Les cantons peuvent délivrer, dans les limites des nombres maximums fixés à l'annexe 2, ch. 7 et 8, des autorisations de séjour aux ressortissants du Royaume-Uni qui ne sont pas couverts par le champ d'application de l'accord sur les droits acquis³.

Art. 21, phrase introductive

Il n'y a pas imputation sur le nombre maximum d'autorisations (art. 19 à 20b) lorsque l'étranger:

Art. 48, al. 1, let. b

¹ Les personnes au pair peuvent obtenir des autorisations de séjour de courte durée si:

- b. les nombres maximums mentionnés à l'art. 20 LEI sont respectés;

Art. 56, al. 2

² L'étranger doit, entre deux autorisations de courte durée de quatre mois au maximum (art. 19, al. 4, let. a, ou 19b, al. 2, let. b), séjourner au moins deux mois à l'étranger.

Art. 57, al. 1

¹ Les catégories d'autorisations ci-après ne peuvent pas se succéder immédiatement:

- a. les autorisations de séjour de courte durée de quatre mois au maximum (art. 19, al. 4, let. a, et 19b, al. 2, let. a);

³

- b. les autorisations de séjour de courte durée de plus de quatre mois (art. 19, al. 1, et 19b, al. 1);
- c. les autorisations de séjour de courte durée de huit mois au maximum (art. 19, al. 4, let. b, et 19b, al. 2, let. b);
- d. les autorisations de séjour de courte durée pour stagiaires (art. 42).

Art. 71, al. 3

³ Dans le but de régler leur séjour et indépendamment de la durée de celui-ci, les artistes et musiciens avec des engagements mensuels (art. 19, al. 4, let. b, et art. 19b, al. 2, let. b) reçoivent une attestation de travail et, si la durée des engagements dépasse trois mois, un titre de séjour.

Art. 71b, al. 4

⁴ Le titre de séjour pour frontaliers qui sont des ressortissants du Royaume-Uni et qui sont couverts par le champ d'application de l'accord sur les droits acquis⁴ contient la mention que le titre de séjour est délivré d'après cet accord.

Art. 71d, al. 1^{bis}, 5^{bis} et 5^{ter}

^{1bis} Les ressortissants du Royaume-Uni qui sont couverts par le champ d'application de l'accord sur les droits acquis⁵ reçoivent un titre de séjour biométrique avec la mention que le titre de séjour est délivré d'après cet accord.

^{5bis} Les ressortissants visés à l'al. 1 qui sont membres de la famille de ressortissants du Royaume-Uni couverts par le champ d'application de l'accord sur les droits acquis, reçoivent un titre de séjour biométrique avec la mention que le titre de séjour est délivré d'après cet accord.

^{5ter} Les ressortissants au sens de l'al. 5^{bis} qui obtiennent un droit de demeurer en vertu de l'art. 12 de l'accord sur les droits acquis reçoivent un titre de séjour biométrique avec la mention «droit personnel de demeurer» en sus de la mention que le titre de séjour a été établi en vertu de cet accord. En cas de décès du ressortissant du Royaume-Uni, ils reçoivent un titre de séjour biométrique portant la seule mention «droit personnel de demeurer».

Art. 82c, al. 1, phrase introductive, et 1^{bis}

¹ Les organes chargés de l'application de l'assurance-chômage communiquent spontanément aux autorités migratoires cantonales les nom, prénoms, date de naissance, nationalité et adresse des étrangers mentionnés à l'al. 1^{bis}:

^{1bis} Doivent être annoncées:

- a. les données relatives aux ressortissants d'États membres de l'UE ou de l'AELE;

⁴

⁵

- b. les données relatives aux ressortissants du Royaume-Uni qui sont couverts par le champ d'application de l'accord sur les droits acquis⁶.

Art. 91d Disposition transitoire relative à la modification du 22 mars 2019

Les ressortissants du Royaume-Uni qui sont couverts par le champ d'application de l'accord sur les droits acquis⁷ et qui, à l'entrée en vigueur de la modification du 22 mars 2019, disposent d'un titre de séjour non biométrique au sens de l'art. 71b, peuvent le conserver jusqu'à l'échéance de sa durée de validité, sauf si l'établissement d'un nouveau titre de séjour s'impose, notamment en raison de changements du titre de séjour.

II

Les annexes 1 et 2 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes⁸

Titre

Ordonnance

sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne et ses États membres, entre la Suisse et le Royaume-Uni, ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange

(Ordonnance sur la libre circulation des personnes, OLCP)

Préambule

vu la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)⁹,

en exécution de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)¹⁰,

⁶

⁷

⁸ RS 142.203

⁹ RS 142.20

¹⁰ RS 0.142.112.681

en exécution du Protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la Communauté européenne¹¹,

en exécution du Protocole du 27 mai 2008 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes à la Bulgarie et la Roumanie¹²,

en exécution du Protocole du 4 mars 2016 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes à la Croatie¹³,

en exécution de l'Accord du 21 juin 2001¹⁴ amendant la Convention du 4 janvier 1960¹⁵ instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE) (convention AELE),

en exécution de l'Accord du 25 février 2019 entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Confédération suisse sur les droits des citoyens consécutif au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de l'accord sur la libre circulation des personnes (accord sur les droits acquis)¹⁶,

Art. 1, al. 2

² Elle règle également la libre circulation des personnes conformément aux dispositions de l'accord sur les droits acquis.

Art. 2, al. 4

⁴ Elle s'applique aussi aux ressortissants du Royaume-Uni et aux membres de leur famille conformément à la réglementation prévue par l'accord sur les droits acquis, à l'exception des art. 4, al. 3^{bis}, 8, 10 à 12, 14, al. 2, 21, 27 et 38.

2. Tarif des émoluments LEI du 24 octobre 2007¹⁷

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance fixe les émoluments perçus pour les décisions et les prestations fournies en application de la LEI et de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP)¹⁸, ainsi que de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de Libre-Echange (Convention instituant l'AELE)¹⁹, des accords d'association à Schengen et de l'Accord du 25 février 2019 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-

¹¹ RO 2006 995

¹² RS 0.142.112.681.1

¹³ RO 2016 5251

¹⁴ RO 2003 2685

¹⁵ RS 0.632.31

¹⁶

¹⁷ RS 142.209

¹⁸ RS 0.142.112.681

¹⁹ RS 0.632.31

Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes²⁰.

3. Ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration²¹

Art. 2, let. a, ch. 6

Au sens de la présente ordonnance on entend par:

- a. données du domaine des étrangers: les données qui sont traitées dans le cadre de l'exécution des tâches conformément aux actes législatifs suivants:
 6. l'accord du 25 février 2019 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes²²;

IV

La présente ordonnance entre en vigueur à la date à laquelle l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes²³ cessera de s'appliquer aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni suite au retrait de ce dernier de l'Union européenne.²⁴

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

20

.....
21 **RS 142.513**

22

.....
23 **RS 0.142.112.681**

24 Publication urgente du ... au sens de l'art 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (**RS 170.512**)

Annexe I
(art. 19 et 19a)

Nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée

Références entre parenthèse sous le numéro de l'annexe

(art. 19 à 19b)

Ch. 7 à 9

7. Le nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée délivrées aux personnes visées à l'art. 19b est fixé à 1400 au total.

30 mars à 30 juin	1 ^{er} juillet à 30 septembre	1 ^{er} octobre à 31 décembre
467	467	466

8. Ces maximums sont valables du 30 mars 2019 au 31 décembre 2019; les autorisations sont accordées trimestriellement.

9. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 22 mars 2019²⁵ de la présente ordonnance n'est pas atteint au 31 décembre 2019, les autorisations restantes peuvent être octroyées l'année suivante. Elles sont reportées sur le premier trimestre de l'année suivante.

Annexe 2
(art. 20 et 20a)

Nombre maximum d'autorisations de séjour

Références entre parenthèse sous le numéro de l'annexe

(art. 20 à 20b)

Ch. 7 à 9

7. Le nombre maximum d'autorisations de séjour délivrées aux personnes visées à l'art. 20b est fixé à 2100 au total.

30 mars à 30 juin	1 ^{er} juillet à 30 septembre	1 ^{er} octobre à 31 décembre
700	700	700

8. Ces maximums sont valables du 30 mars 2019 au 31 décembre 2019; les autorisations sont accordées trimestriellement.

9. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 22 mars 2019²⁶ de la présente ordonnance n'est pas atteint au 31 décembre 2019, les autorisations restantes peuvent être octroyées l'année suivante. Elles sont reportées sur le premier trimestre de l'année suivante.

²⁶ RO 2019 ...